

Extrait des délibérations du Conseil Général

DOSSIER N° 4 - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

LE CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,;

VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, codifiée (code du patrimoine, articles L 211 à L 214),

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la directive communautaire n° 2003/98/CE du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public,

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753,

VU la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives,

Considérant que le Département de Loir-et-Cher (Archives départementales) détient des informations publiques réutilisables,

Considérant que, conformément à l'article 11 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, et en raison du caractère culturel de l'activité des Archives départementales, le Département définit librement les conditions de réutilisation des données publiques qu'elles détiennent,

VU le rapport n° 4 de Monsieur le Président du Conseil Général du 15 avril 2011,

SUR la proposition de M. MARCHENOIR, rapporteur,

DELIBERE

ARTICLE 1er : Il est décidé d'approuver le règlement général de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de Loir-et-Cher, joint en annexe 1 de la présente délibération. Le règlement général et ses annexes entreront en vigueur le 1^{er} mai 2011.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'approuver les licences-types jointes en annexes 2 à 4, 6 et 7.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'approuver les tarifs des prestations et redevances des archives joints en annexe 5.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée au Président du Conseil Général pour fixer les évolutions des tarifs des prestations et redevances dans une marge de plus ou moins 5 % par an.

Adopté à l'unanimité

Le Président du Conseil Général
certifie que le présent acte a été :

Reçu à la Préfecture le : 15/04/2011
Affiché : 15/04/2011
Notifié le : 00/00/0000

Et est exécutoire le : 15/04/2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Maurice LEROY

ANNEXE N° 1 A LA DELIBERATION – REUTILISATION DES DONNEES PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

REGLEMENT GENERAL DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DETENUES PAR LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LOIR-ET-CHER

Préambule

Selon la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (art. 10), les informations publiques figurent dans les documents administratifs tels qu'ils sont définis à l'art. 1^{er} de la loi, c'est-à-dire dans les documents produits ou reçus par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une mission de service public, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support.

La réutilisation des informations publiques est définie par l'article 10 de cette même loi comme l'utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Par ailleurs, les articles L 212-6 et L 212-8 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département.

En conséquence, les archives départementales de Loir-et-Cher détiennent des informations publiques réutilisables et le Conseil général est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Définition

- Le terme « données publiques » désigne les différentes informations figurant sur un document d'archives publiques, quel que soit le support de celui-ci.
- Le terme « informations publiques » désigne les données ou ensembles de données conservés par les archives départementales de Loir-et-Cher faisant l'objet de la licence, quels que soient les supports documentaires.
- Le terme « images » désigne la représentation visuelle, numérique ou non, d'une information.
- Le terme « licence » désigne le document définissant les conditions de réutilisation des informations publiques conservées par les archives départementales de Loir-et-Cher.

Article 1. : Objet du règlement

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites ou conservées par les Archives départementales de Loir-et-Cher en fonction de l'usage qu'il en est fait.

La réutilisation des informations publiques est soumise à la délivrance de contrats de licences. A cet effet, des contrats de licences de réutilisation des informations publiques sont annexés au présent règlement.

Les documents autres que ceux considérés comme des archives publiques sont régis par des conventions spécifiques également fournies en annexe.

Tout acte de réutilisation implique le respect du présent règlement et de ses annexes.

Article 2. : Fonds réutilisables

Tous les fonds d'archives publiques conservés par les Archives départementales de Loir-et-Cher, communicables aux termes des articles L. 213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique. Ne constituent pas des informations publiques réutilisables les informations figurant dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, sous la réserve d'un accord exprès de réutilisation formulé par ces tiers.

Les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti,
- lorsque le département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des Archives départementales,
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le département de Loir-et-Cher ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Tout traitement de données à caractère personnel méconnaissant les dispositions législatives précitées est passible des sanctions pénales énoncées aux articles 226-16 et suivants du code pénal. Ainsi, les traitements d'archives publiques comportant des données personnelles sont soumis à l'accomplissement de formalités préalables et notamment à autorisation ou avis préalable de la Commission nationale informatique et libertés, conformément au 3^e alinéa de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En application des articles 68 et 69 de la loi précitée, sont également soumis à autorisation de la CNIL les transferts de données, par exemple dans le cadre d'une sous-traitance, vers des pays hors Union européenne, qui n'assurent pas un degré suffisant de protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux à l'égard du traitement dont ces données font l'objet dans ce pays.

Enfin, toute interconnexion entre des archives publiques et des fichiers est soumise à autorisation de la part de la CNIL en application de l'article 25 5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Article 3. : Conditions générales de la réutilisation des informations publiques

1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.
2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.
3. L'autorisation de diffusion sur Internet n'entraîne pas autorisation de téléchargement de l'image par les internautes.
4. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.
5. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour

les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

6. Toute image réutilisée devra présenter, outre sa source et sa référence (Archives départementales du Loir-et-Cher et cote), en cas de diffusion sur un site internet, un lien html, depuis chaque image, vers le site internet des Archives départementales du Loir-et-Cher.
7. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) - qui revient à un changement de cocontractant pour l'administration, et équivaut donc à une cession de licence à un tiers – rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.
8. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.
9. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations soient fournies par le département du Loir-et-Cher en l'état, telles que détenues par les Archives départementales du Loir-et-Cher, sans autre garantie.
10. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...).
11. Le réutilisateur garantit le Département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le Département.

Article 4. : Demande de réutilisation des informations publiques

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser les informations produites ou conservées par les Archives départementales de Loir-et-Cher doivent en faire la demande écrite auprès de la direction des Archives départementales de Loir-et-Cher.

La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée. Un formulaire de demande est disponible auprès des Archives départementales.

Les licences diffèrent selon la finalité de la réutilisation :

1. Licence de réutilisation d'informations publiques sans diffusion d'images au public ou à des tiers.
2. Licence de réutilisation non commerciale d'informations publiques avec diffusion d'images au public ou à des tiers. On entend par réutilisation non commerciale toute diffusion gratuite des informations publiques. La réutilisation par les associations à but éducatif ou culturel et sans objet commercial, constitue une réutilisation non commerciale dans la mesure où elle n'a pas pour objet l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.
3. Licence de réutilisation commerciale d'informations publiques avec diffusion d'images au public ou à des tiers. Par réutilisation commerciale, on entend toute réutilisation des informations publiques en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition d'un tiers à titre onéreux.

La demande de licence peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document, soit ultérieurement.

Article 5. : Instruction de la demande de réutilisation des informations publiques

Le département de Loir-et-Cher dispose d'un mois au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre de demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 6. : Délivrance du contrat de licence de réutilisation des informations publiques

La cession et la transmission de reproduction d'informations publiques sur support papier ou électronique ou l'autorisation de photocopier sont liées à l'autorisation d'utilisation.

Toute utilisation d'informations publiques à des fins de représentation ou de publication est soumise à autorisation du département de Loir-et-Cher officialisée par la signature du contrat de licence. Dans le cas d'une réutilisation commerciale, une redevance d'exploitation sera perçue en sus du coût de reproduction et d'éventuels droits d'auteur.

Les autorisations de publication sur Internet et autres réseaux sont accordées pour une durée limitée et, en cas de prolongation, elles doivent préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite du bénéficiaire.

Article 7 : Schéma de tarification des demandes de réutilisation des informations publiques

En fonction de la licence, une redevance sera exigible en sus du coût de reproduction. Le montant de la redevance est établi comme indiqué dans l'annexe au présent règlement fixant les tarifs de reproduction et d'utilisation.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation. Elle devra être payée par le réutilisateur après réception de la facture, dans les délais et selon les modalités figurant sur celle-ci.

Article 8. Sanctions prononcées en cas de non respect du présent règlement

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

- En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.
- Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, **à des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation de l'article 3, le département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1 500 €.

- Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion d'images au public ou à des tiers, **à des fins commerciales**, en méconnaissance ou violation de l'article 3, le département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10% de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.
- Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai de 1 mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai de 1 an.

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le Département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'un mois (1 mois), des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le Département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 8 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique (émission d'un titre exécutoire).

Article 9 : Portée des engagements

La nullité d'une quelconque des obligations résultant du contrat de licence de réutilisation des informations publiques, pour quelque cause que ce soit, ne saurait affecter, d'une part, la validité des autres obligations, et d'autre part, les dispositions du présent règlement.

Article 10 : Recours en cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques

En cas de refus de la demande de réutilisation des informations publiques par les Archives départementales, l'utilisateur peut engager un recours administratif auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs. Ce recours constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 11 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le département peut mettre fin à tout moment à la licence, de plein droit et sans indemnité pour le licencié, dans un but d'intérêt général. Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

**ANNEXE N° 2 A LA DELIBERATION - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**LICENCE D'UTILISATION DE DOCUMENTS DETENUS PAR LES ARCHIVES
DEPARTEMENTALES DE LOIR-ET-CHER SANS DIFFUSION D'IMAGES AU PUBLIC
OU A DES TIERS**

Je, soussigné(e) NOM PRENOM.....domicilié(e).....,
.....
.....

sollicite l'autorisation de reproduire les documents suivants (descriptif + cotes) conservés aux Archives départementales de Loir-et-Cher :

.....
.....
.....
.....

Je m'engage à ne faire qu'un usage interne ou privé de ces images et, en particulier, à **ne pas les diffuser publiquement** (pas de diffusion sur Internet, ni par le biais d'une publication papier) ou à des tiers.

Je déclare avoir pris connaissance du règlement général de réutilisation des informations publiques des Archives départementales de Loir-et-Cher et je m'engage à en respecter l'ensemble des dispositions applicables à un usage essentiellement interne, sous peine de me voir infliger les sanctions prévues dans son article 8.

Je m'engage, en conséquence à :

- ne pas modifier, altérer ou dénaturer ces reproductions ;
- ne pas utiliser les documents listés ci-dessus pour un usage autre qu'essentiellement interne ou privé ;

En cas de fourniture d'images par les Archives départementales de Loir-et-Cher, cette prestation sera facturée au bénéficiaire selon les tarifs adoptés par le Conseil général dans la délibération du XX/XX/XXX.

Toute utilisation autre que privée, même non commerciale, de ces documents devra faire l'objet d'une autorisation expresse des Archives départementales, qu'il m'appartiendra de solliciter.

Fait à Blois le.....

Signature :

Autorisation du Département de Loir-et-Cher :

Accord

**ANNEXE N° 3 A LA DELIBERATION - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**LICENCE DE REUTILISATION NON COMMERCIALES D'INFORMATIONS PUBLIQUES
DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIR-ET-CHER AVEC DIFFUSION
D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS**

(avec ou sans fourniture par le Département de Loir-et-Cher de fichiers numériques)

ENTRE :

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par le président du Conseil général, M. Maurice LEROY, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du XX XXXXXX 2011,

d'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique

M/Mme ;(nom, prénom)..... demeurant à
..... ;

Société

La société , forme juridique , au capital de euros, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro , dont le siège social est
situé représenté(e) par en qualité de

Établissement public

représenté(e) par en qualité de

Association

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par
en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le licencié souhaite réutiliser des informations publiques et/ou les images numériques détenues par les archives départementales de Loir-et-Cher dans le cadre de ...

La définition de la réutilisation des informations publiques et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général de Loir-et-Cher en date du XX/XX 2011, dont le licencié reconnaît avoir pris connaissance et dont il accepte les termes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la licence

La présente licence définit :

- les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 de la présente licence.

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)

- les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 – Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde à M. /la société /l'association le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de Loir-et-Cher, définies ci-dessous.

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)

et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) de XXX (type de documents, fonds) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Cote du document original :

Format des informations publiques : fichiers numériques au format image (préciser les caractéristiques techniques).

Article 4 : Finalités de la réutilisation des informations publiques

Le licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage non commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques pour diffusion des images au public et/ou à des tiers sous la forme de *(à compléter)*.

Article 5 : Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

5.1. : Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher, et à ne pas réutiliser les informations publiques décrites à l'article 3 à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence.

Toute modification apportée à l'image (redimensionnement, effets, rotation, bordures, filtre, découpage, couleur) nécessite un accord préalable et doit donc être spécifiée dans la demande.

La présentation de la reproduction livrée est laissée à la libre initiative du licencié dans le respect des limites d'utilisation précisées dans la présente autorisation, et sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

5.2 : Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

La résolution consentie pour une mise à disposition de ces images en ligne est de 72 dpi maximum en format jpeg (clic droit bloqué) ou en format pdf. Elles figureront dans la base à ce niveau de définition maximum, ce qui permettra d'en prendre connaissance, mais elles ne seront pas réexploitables.

Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire les informations publiques précitées en un exemplaire sur support électronique à seule fin de pouvoir les diffuser et le droit de représentation sur internet sans en offrir le téléchargement aux internautes.

Article 6 : Gratuité de la licence

La présente licence est accordée gratuitement au licencié compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation, en revanche la fourniture des images est facturée conformément aux tarifs adoptés par le Conseil général dans sa délibération du XX /XX 2011.

Article 7 : Durée de la licence

Cette licence est valable pour une utilisation unique, et exclusivement dans le but indiqué sur la demande. Elle ne se prolonge pas au-delà des limites définies par ces conditions. Toute nouvelle utilisation nécessite une autre demande.

Dans le cas d'une diffusion sur Internet, la licence est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

La licence prend fin à la date anniversaire de sa signature. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas énoncés aux articles 8 et 11 du règlement général de réutilisation des informations publiques annexé à la présente licence.

Article 8 : Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et dans le règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 8 du règlement général de réutilisation des informations publiques des Archives départementales de Loir-et-Cher.

Fait à Blois enexemplaires, le

Le Département de Loir-et-Cher M. Maurice LEROY Président du Conseil général	M. /La société/L'association M. Président de
--	--

**ANNEXE N° 4 A LA DELIBERATION - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR
LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOIR-ET-CHER AVEC DIFFUSION D'IMAGES AU
PUBLIC OU A DES TIERS**

(avec ou sans fourniture par le Département de Loir-et-Cher de fichiers numériques)

ENTRE :

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par le président du Conseil général, M. Maurice LEROY, domicilié Hôtel du Département, et autorisé par délibération du Conseil général en date du XXX XXX 2011,

d'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique

M/Mme ;(nom, prénom) demeurant à
.....

Société

La société , forme juridique , au capital de euros, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro , dont le siège social est
situé représenté(e) par en qualité de

Etablissement public

, représenté(e) par en qualité de

Association

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par
en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le licencié exerce une activité de.... Dans ce cadre, il souhaite réutiliser les informations publiques et/ou les images numériques de ...

La définition de la réutilisation des informations publiques et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général de Loir-et-Cher en date du XX XXX 2011, dont le licencié reconnaît avoir pris connaissance et dont il accepte les termes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la licence

La présente licence définit :

- les conditions de réutilisation par le licencié des informations publiques définies à l'article 3 de la présente licence, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 7 du règlement général de réutilisation des informations publiques ;

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)

- les conditions de la fourniture par le Département des fichiers numériques relatifs aux informations publiques précitées.

Article 2 : Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit strictement personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques décrites à l'article 3 pour les finalités définies à l'article 4.

Article 3 : Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables

Le Département accorde à M. /la société //l'association le droit de réutiliser les informations publiques, détenues par les Archives départementales de Loir-et-Cher, définies ci-dessous.

Clause à insérer si nécessaire (dépend de ce qui est fourni)
et lui fournit les fichiers numériques correspondants.

Images :

Dénomination des informations publiques : fichiers numériques (en mode image) de XXX (type de documents, fonds) et dates.

Description du contenu des informations publiques :

Provenance :

Format des informations publiques fournies : fichiers numériques au format image (préciser les caractéristiques techniques).

Volume des informations publiques :

Nommage des images : (préciser) AD41.

Article 4 : Finalités de la réutilisation des informations publiques

Le licencié est autorisé à réutiliser les informations publiques préalablement définies pour un usage commercial tel que défini par le règlement de réutilisation des informations publiques pour diffusion des images au public et/ou à des tiers sous la forme de *(à compléter)*.

Article 5 : Conditions et limites à la réutilisation des informations publiques

5.1. : Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher, et à ne pas réutiliser les informations publiques décrites à l'article 3 à d'autres fins que celles énumérées à l'article 4 de la présente licence.

Toute modification apportée à l'image (redimensionnement, effets, rotation, bordures, filtre, découpage, couleur) nécessite un accord préalable et doit donc être spécifiée dans la demande.

La présentation de la reproduction livrée est laissée à la libre initiative du licencié dans le respect des limites d'utilisation précisées dans la présente autorisation, et sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

5.2. : Propriété et protection des informations publiques

La présente licence ne vaut en aucun cas transfert de propriété des informations publiques réutilisées. Le Département demeure le seul propriétaire des informations publiques réutilisées, qu'il a, le cas échéant, numérisées ou réalisées à ses frais.

Le licencié s'engage à ne pas céder à un tiers, d'une manière ou d'un autre, à titre gracieux ou payant, une ou des image(s) fournie(s) par le Département.

Les clients, les membres ou les usagers du licencié disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et dans tous les cas, ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations.

La résolution consentie pour une mise à disposition de ces images en ligne est de 72 dpi maximum en format jpeg (clic droit bloqué) ou en format pdf. Elles figureront dans la base à ce niveau de définition maximum, ce qui permettra d'en prendre connaissance, mais elles ne seront pas réexploitables.

Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire les informations publiques précitées en un exemplaire sur support électronique à seule fin de pouvoir les diffuser et le droit de représentation sur Internet sans en offrir le téléchargement aux internautes.

Article 6 : Redevance

En échange de la réutilisation des informations listées dans l'article 3 pour les finalités fixées à l'article 4, le licencié devra s'acquitter d'une redevance de XXX € (*cf. tarifs en annexe*). S'y ajoutent le cas échéant les frais de reproduction et les éventuels droits d'auteur.

En ce qui concerne les diffusions par impression, un exemplaire de la publication devra être remis aux Archives départementales de Loir-et-Cher.

Pour ce qui est des diffusions Internet, la redevance, comme la licence, est annuelle.

Article 7 : Modalités de paiement

Le paiement de la redevance sera effectué à réception de la facture, et dans un délai maximum d'1 mois.

Article 8 : Durée de la licence

Cette licence est valable pour une utilisation unique, et exclusivement dans le but indiqué sur la demande. Elle ne se prolonge pas au-delà des limites définies par ces conditions. Toute nouvelle utilisation nécessite une autre demande.

Dans le cas d'une diffusion sur Internet, la licence est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence.

La licence prend fin à la date anniversaire de sa signature. Elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf dans les cas énoncés aux articles 8 et 11 du règlement général de réutilisation des informations publiques annexé à la présente licence.

Article 9 : Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département. À cette fin, le licencié s'engage à fournir au Département un accès gratuit permanent au produit réutilisant ses informations publiques.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et dans le règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

Tout autre usage des informations publiques que celui prévu à l'article 4 ou tout refus du licencié de se conformer à ses obligations peut entraîner, outre la résiliation de la licence, le paiement d'une pénalité dans les conditions énoncées dans l'article 8 du règlement général de réutilisation des informations publiques des Archives départementales de Loir-et-Cher.

Fait à, enexemplaires, le

<p>Le Département de Loir-et-Cher</p> <p>M. Maurice LEROY Président du Conseil général</p>	<p>M. /La société/L'association</p> <p>M. Président de</p>
--	--

**ANNEXE N° 5 A LA DELIBERATION - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

TARIFS

**PRESTATIONS DE REPRODUCTION
DE DOCUMENTS CONSERVÉS AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Les administrations et services versants sont exonérés en-deçà de 20 reproductions de format A4 et/ou A3.

Les déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds.

Copies	Format	Tarif (€), à l'unité	Tarif (€) étudiant et chômeur
Photocopie NB, microcopie et impression NB d'après un document numérisé	A 4 recto	0,15	0,10
	A 3 ou A 4 recto-verso	0,30	0,20
	A 3 recto-verso	0,60	0,25
Impression couleur sur papier ordinaire, d'après un document numérisé, recto uniquement	A 4	0,50	0,25
	A 3	0,80	0,40

Documents reproduits par le laboratoire photographique

COPIES NUMÉRIQUES	Format	Tarif (€), à l'unité	Tarif (€) étudiant et chômeur
CAPTURE D'IMAGE		5,00	2,50
Impression sur papier ordinaire	A4	0,50	0,25
	A3	0,80	0,40
Impression qualité photo	A4	3,00	1,50
	A3	5,00	2,50
Transfert sur périphérique externe fourni par le demandeur : par image	jpg ou tif	0,02	0,01
Transfert sur cédérom fourni par le demandeur : par image	jpg ou tif	2,00	1,00
FOURNITURE DU CD ROM		2,00	1,00

Micrographie		Format	Tarif (€)	Tarif (€) étudiant et chômeur
Microfilm	prise de vue originale	le ml	6,00	3,00
Microfilm	duplication	le ml	3,00	1,50

Recherche par correspondance, par recherche (envoi postal)	5,00 € jusqu'à concurrence des frais de copie au-delà : frais réels de copie
---	---

REDEVANCES D'EXPLOITATION

Toute utilisation de documents à des fins de représentation ou de publication est soumise à autorisation de la direction des Archives départementales et au règlement de droits, en sus du coût de reproduction. Cette autorisation donne lieu à la signature de contrats de licences.

L'acquittement de ces droits ne dispense pas du paiement des éventuels droits d'auteurs pour certains documents.

Réutilisation sur des supports matériels	Tarifs (€) par image	
	Noir et blanc	Couleur
Diffusion à titre éducatif ou culturel	Gratuit	
Éditions papier : Monographies, documents scientifiques ou d'entreprises et publications en série		
Diffusion à des fins commerciales : moins de 500 exemplaires		
• dans le texte	11,00	20,00
• hors texte ou en couverture	21,00	38,00
Tirage international ou au-dessus de 500 exemplaires		
• dans le texte	23,00	38,00
• hors texte ou en couverture	43,00	76,00
Autres impressions		
• tirage unique à des fins de représentation		10,00
• tirage jusqu'à 5000 exemplaires		61,00
• tirage au-delà de 5000 exemplaires		84,00
Éditions audiovisuelles et multimédia : Film, publicité, publication de cédérom ou de DVD		
Publication à des fins de commercialisation autres que publicitaires		92,00
Publication à des fins publicitaires		274,00

Il est demandé de faire don aux Archives départementales d'un exemplaire de toute publication.

Réutilisation en ligne sur Internet	Tarifs (€)
Diffusion à titre éducatif ou culturel	Gratuit
Réutilisation commerciale sur Internet, autre que les informations publiques, par image et par an	
	10,00
Réutilisation commerciale des informations publiques sur Internet, par image et par an	
• 1 à 1 000	0,50
• 1 001 à 50 000	0,35
• 50 001 à 100 000	0,25
• 100 001 à 500 000	0,15
• Plus de 500 000	0,05

Le tarif de réutilisation commerciale des informations publiques s'entend sans base de données ni métadonnées associées.

**ANNEXE N° 6 A LA DELIBERATION - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**LICENCE DE REUTILISATION NON COMMERCIALE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PRIVEES
DETENUS PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOIR-ET-CHER AVEC DIFFUSION
D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS**

(avec ou sans fourniture par le Département de Loir-et-Cher de fichiers numériques)

ENTRE :

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par monsieur Maurice LEROY, président du Conseil général, domicilié Hôtel du Département, autorisé par délibération du Conseil général en date du XX XXXX 2011,

d'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique

M/Mme ;(nom, prénom) demeurant à
.....

Société

La société , forme juridique , au capital de euros, immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro , dont le siège social est
situé représenté(e) par en qualité de

Etablissement public

représenté(e) par en qualité de

Association

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par
en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le licencié souhaite réutiliser des documents et/ou des images, autres que ceux considérés comme des archives publiques et détenus par les archives départementales de Loir-et-Cher, dans le cadre de

Les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de réutilisation des informations publiques adopté par le Conseil général de Loir-et-Cher en date du XX XXXX 2011, dont le licencié reconnaît avoir pris connaissance et dont il accepte les termes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la licence

La cession et la transmission de reproduction de documents sur support papier ou électronique ou l'autorisation de photographier sont liées à l'autorisation d'utilisation.

Toute utilisation de documents à des fins de représentation ou de publication est soumise à autorisation de la direction des Archives départementales officialisée par la signature d'un contrat de licence.

La signature de ce contrat ne dispense pas ni de la demande des autorisations nécessaires, ni du paiement des éventuels droits d'auteurs à régler aux artistes ou à leurs représentants, pour exposer les œuvres qui ne sont pas du domaine public, conformément à la loi sur la propriété intellectuelle.

La direction des Archives de Loir-et-Cher certifie transmettre les documents pour lesquels elle dispose des droits d'utilisation nécessaires et atteste détenir la faculté de présenter, imprimer, publier et reproduire ceux-ci.

Article 2 : Demande de réutilisation de documents

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser des documents et/ou des images conservés par les Archives départementales de Loir-et-Cher doivent en faire la demande écrite auprès de la direction des Archives départementales de Loir-et-Cher.

La diffusion sur Internet ou sur d'autres réseaux de documents et/ou d'images, à l'exception de ceux acquis auprès des Archives départementales de Loir-et-Cher pour cet usage, est expressément interdite. Les autorisations de publication sur Internet et autres réseaux sont accordées pour une durée maximale d'un an et, en cas de prolongation, elles doivent préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Article 3 : Conditions et limites à la réutilisation des documents

3.1 Source et référence des documents

Il est nécessaire de citer intégralement et explicitement les sources dans tous les documents dont l'élaboration aura nécessité l'utilisation desdits documents et/ou images. Chaque reproduction doit donc porter une mention signalant l'origine de l'œuvre : elle doit être identifiée par la cote, le nom de l'auteur et du détenteur éventuel des droits, l'intitulé ou la légende du cliché, et sa provenance, soit : **AD 41.**

3.2 : Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher, et à ne pas réutiliser les reproductions des documents à d'autres fins que celles énumérées à l'article 7 de la présente licence.

Toute modification apportée à l'image (redimensionnement, effets, rotation, bordures, filtre, découpage, couleur) nécessite un accord préalable et doit donc être spécifiée dans la demande.

La présentation de la reproduction livrée est laissée à la libre initiative du licencié dans le respect des limites d'utilisation précisées dans la présente autorisation, et sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Le licencié ne peut en aucun cas céder ces reproductions, même à titre gratuit ou les utiliser à des fins commerciales, ni les rediffuser sous quelque forme que ce soit, même partiellement.

3.3 : Clause particulière

Le licencié peut toutefois confier ces phototypes à un sous-traitant pour la mise en place du projet concerné. Le prestataire est tenu de respecter strictement les limites d'utilisation fixées : la conservation et l'utilisation des documents communiqués en dehors du cadre des missions qui lui ont été confiées lui sont interdites. Le licencié a la responsabilité de faire appliquer et de contrôler le respect des limites édictées.

3.4 : Publication Internet

La résolution consentie pour une mise à disposition de ces images en ligne est de 72 dpi maximum en format jpeg (clic droit bloqué) ou en format pdf. Elles figureront dans la base à ce niveau de définition maximum, ce qui permettra d'en prendre connaissance, mais elles ne seront pas réexploitables.

Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire les documents cités en un exemplaire sur support électronique à seule fin de pouvoir les diffuser et le droit de représentation sur Internet sans en offrir le téléchargement aux internautes.

Article 4 : Gratuité de la licence

La présente licence est accordée gratuitement compte tenu du caractère non commercial de la réutilisation.

Les documents concernés par la présente autorisation sont donc par principe sans droits ni redevance. En revanche, la fourniture des images sera facturée conformément aux tarifs adoptés par le Conseil général dans sa délibération du XX/XX/ 2011.

En ce qui concerne les diffusions par impression, un exemplaire de la publication devra être remis aux Archives départementales de Loir-et-Cher.

Article 5 : Durée de la licence

Cette licence est valable pour une utilisation unique, et exclusivement dans le but indiqué sur la demande. Elle ne se prolonge pas au-delà des limites définies par ces conditions. Toute nouvelle utilisation nécessite une autre demande, la réalisation de duplicata est strictement interdite.

Dans le cas d'une diffusion sur Internet, la licence est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence. La licence prend fin à la date anniversaire de sa signature.

Article 6 : Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et dans le règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier sous peine de se voir infliger les sanctions prévues à l'article 8 du règlement général de réutilisation des informations publiques.

Article 7 : Droits concédés au licencié

IL EST CONVENU que le licencié utilise les reproductions des documents dans leur aspect original afin de.....
.....

**ANNEXE N° 7 A LA DELIBERATION - RÉUTILISATION DES DONNÉES PUBLIQUES DÉTENUES
PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

**LICENCE DE REUTILISATION COMMERCIALE DE DOCUMENTS D'ARCHIVES PRIVEES
DÉTENUS PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU LOIR-ET-CHER AVEC DIFFUSION
D'IMAGES AU PUBLIC OU A DES TIERS**

(avec ou sans fourniture par le Département de Loir-et-Cher de fichiers numériques)

ENTRE :

Le Département de Loir-et-Cher, représenté par monsieur Maurice LEROY, président du Conseil général, domicilié Hôtel du Département, autorisé par délibération du Conseil général en date du XX XXXXI 2011,
d'une part, dénommé ci-après le Département

ET :

Personne physique

M/Mme ;(nom, prénom) demeurant à

Société

La société , forme juridique , au capital de euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro , dont le siège social est situé représenté(e) par en qualité de

Établissement public

représenté(e) par en qualité de

Association

L'association , dont le siège est situé représenté(e) par en qualité de

d'autre part, dénommé ci-après le licencié

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le licencié souhaite réutiliser des documents et/ou des images, autres que ceux considérés comme des archives publiques et détenus par les Archives départementales de Loir-et-Cher, dans le cadre de

Les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement général de réutilisation adopté par le Conseil général de Loir-et-Cher en date du XX XXXXX 2011, dont le licencié reconnaît avoir pris connaissance et dont il accepte les termes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la licence

La cession et la transmission de reproduction de documents sur support papier ou électronique ou l'autorisation de photographier sont liées à l'autorisation d'utilisation.

Toute utilisation de documents à des fins de représentation ou de publication est soumise à autorisation de la direction des Archives départementales officialisée par la signature d'un contrat de licence et par le règlement de la redevance d'exploitation. Le règlement de ces droits intervient en sus du coût de reproduction.

L'acquiescement de droits d'utilisation ne dispense ni de la demande des autorisations nécessaires, ni du paiement des éventuels droits d'auteurs à régler aux artistes ou à leurs représentants, pour exposer les œuvres qui ne sont pas du domaine public, conformément à la loi sur la propriété intellectuelle.

La direction des Archives de Loir-et-Cher certifie transmettre les documents pour lesquels elle dispose des droits d'utilisation nécessaires et atteste détenir la faculté de présenter, imprimer, publier et reproduire ceux-ci.

Article 2 : Demande de réutilisation de documents

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant réutiliser des documents et/ou des images conservés par les Archives départementales de Loir-et-Cher doivent en faire la demande écrite auprès de la direction des Archives départementales de Loir-et-Cher.

La diffusion sur Internet ou sur d'autres réseaux de documents et/ou d'images, à l'exception de ceux acquis auprès des Archives pour cet usage, est expressément interdite. Les autorisations de publication sur Internet et autres réseaux sont accordées pour une durée maximale d'un an et, en cas de prolongation, elles doivent préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande écrite du bénéficiaire avant l'expiration du délai.

Article 3 : Conditions et limites à la réutilisation des documents

3.1 : Source et référence des documents

Il est nécessaire de citer intégralement et explicitement les sources dans tous les documents dont l'élaboration aura nécessité l'utilisation desdits documents et/ou images. Chaque reproduction doit donc porter une mention signalant l'origine de l'œuvre : elle doit être identifiée par la cote, le nom de l'auteur et du détenteur éventuel des droits, l'intitulé ou la légende du cliché, et sa provenance, soit : **AD 41.**

3.2 : Respect des conditions de la réutilisation

Le licencié s'engage à respecter, sans restrictions ni réserves, les termes de la licence et du règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher, et à ne pas réutiliser les reproductions des documents à d'autres fins que celles énumérées à l'article 8 de la présente licence. Toute modification apportée à l'image (redimensionnement, effets, rotation, bordures, filtre, découpage, couleur) nécessite un accord préalable et doit donc être spécifiée dans la demande.

La présentation de la reproduction livrée est laissée à la libre initiative du licencié dans le respect des limites d'utilisation précisées dans la présente autorisation, et sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions de l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle. Le licencié ne peut en aucun cas céder ces reproductions, même à titre gratuit ou les utiliser à des fins commerciales, ni les rediffuser sous quelque forme que ce soit, même partiellement.

3.3 : Clause particulière

Le licencié peut toutefois confier ces phototypes à un sous-traitant pour la mise en place du projet concerné. Le prestataire est tenu de respecter strictement les limites d'utilisation fixées : la conservation et l'utilisation des documents communiqués en dehors du cadre des missions qui lui ont été confiées lui sont interdites. Le licencié a la responsabilité de faire appliquer et de contrôler le respect des limites édictées.

3.4 : Publication internet

La résolution consentie pour une mise à disposition de ces images en ligne est de 72 dpi maximum en format jpeg (clic droit bloqué) ou en format pdf. Elles figureront dans la base à ce niveau de définition maximum, ce qui permettra d'en prendre connaissance, mais elles ne seront pas réexploitables.

Ce droit d'usage comprend le droit de reproduire les documents cités en un exemplaire sur support électronique à seule fin de pouvoir les diffuser et le droit de représentation sur Internet sans en offrir le téléchargement aux internautes.

Article 4 : Redevance

En échange de la réutilisation des documents listés à l'article 8 pour les finalités fixées, le licencié devra s'acquitter d'une redevance d'exploitation de XXX € conformément aux tarifs adoptés par le Conseil général dans sa délibération du XX/XX 2011. S'y ajoutent le cas échéant les frais de reproduction et les éventuels droits d'auteur.

En ce qui concerne les diffusions par impression, un exemplaire de la publication devra être remis aux Archives départementales de Loir-et-Cher.

Pour ce qui est des diffusions Internet, la redevance, comme la licence, est annuelle.

Article 5 : Modalités de paiement

Le paiement de la redevance sera effectué à réception de la facture, et dans un délai maximum d' 1 mois.

Article 6 : Durée de la licence

Cette licence est valable pour une utilisation unique, et exclusivement dans le but indiqué sur la demande. Elle ne se prolonge pas au-delà des limites définies par ces conditions. Toute nouvelle utilisation nécessite une autre demande, la réalisation de duplicata est strictement interdite.

Dans le cas d'une diffusion sur Internet, la licence est accordée pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention. Tout renouvellement fera l'objet d'une nouvelle licence. La licence prend fin à la date anniversaire de sa signature.

Article 7 : Contrôle et sanction des obligations contractuelles

Le Département peut faire procéder à tout contrôle et vérification du respect des conditions de réutilisation. Ce contrôle pourra être réalisé par un auditeur mandaté par le Département.

En cas de non-respect de ses obligations par le licencié, le Département peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le licencié de respecter les engagements énumérés dans la présente licence et dans le règlement général des Archives départementales de Loir-et-Cher. Le licencié aura alors un (1) mois pour y remédier.

